

# 6.6 PLAN DE SECTEURS DE BRUIT

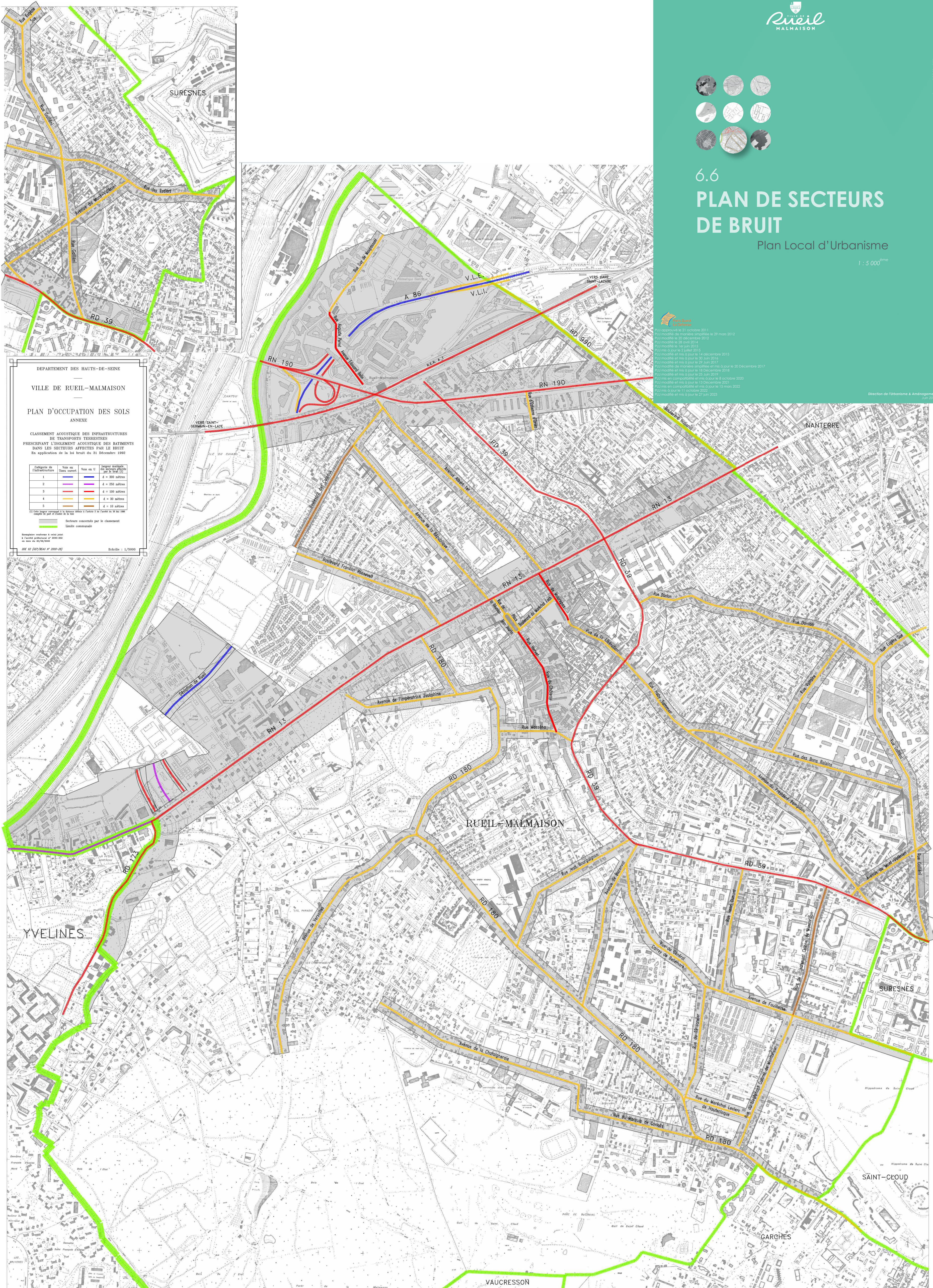
Plan Local d'Urbanisme

1 : 5 000<sup>ème</sup>



PLU approuvé le 21 octobre 2011  
 PLU modifié par mesure simplifiée le 29 mars 2012  
 PLU modifié le 20 décembre 2012  
 PLU modifié le 25 juillet 2014  
 PLU modifié le 1er juin 2015  
 PLU mis à jour le 2 juillet 2015  
 PLU modifié et mis à jour le 14 décembre 2015  
 PLU modifié et mis à jour le 20 juin 2016  
 PLU modifié et mis à jour le 29 juin 2017  
 PLU modifié et mis à jour le 18 décembre 2018  
 PLU modifié et mis à jour le 23 juin 2019  
 PLU mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020  
 PLU modifié et mis à jour le 13 décembre 2021  
 PLU mis en compatibilité et mis à jour le 15 mars 2022  
 PLU mis à jour le 11 octobre 2022  
 PLU modifié et mis à jour le 27 juin 2023

Direction de l'Urbanisme & Aménagement - Page 10/11



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
 VILLE DE RUEIL-MALMAISON  
 PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
 ANNEXE  
 CLASSEMENT ACROUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES  
 DE TRANSPORTS TERRESTRES  
 PRESCRIVANT L'ISOLEMENT ACROUSTIQUE DES BATIMENTS  
 DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT  
 En application de la loi n° 102 du 23 décembre 1992

Catégorie de l'infrastructure	Vitesse en Vitesse autorisée	Vitesse en Vitesse limitée	Largeur maximale des véhicules (m)
1	≤ 30 km/h	≤ 30 km/h	≤ 2,00 mètres
2	≤ 50 km/h	≤ 50 km/h	≤ 2,00 mètres
3	≤ 70 km/h	≤ 70 km/h	≤ 2,00 mètres
4	≤ 90 km/h	≤ 90 km/h	≤ 2,00 mètres
5	≤ 110 km/h	≤ 110 km/h	≤ 2,00 mètres

1) Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur vitesse autorisée et de leur largeur maximale.

2) Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur vitesse limitée et de leur largeur maximale.

3) Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur vitesse autorisée et de leur largeur maximale.

4) Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur vitesse limitée et de leur largeur maximale.

5) Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur vitesse autorisée et de leur largeur maximale.

Secteurs concernés par le classement  
 Limite communale

NOE 02 (2023/NOU) n° 2023-02 | Echelle : 1/5000